



Application de la police de l'eau

Procédure d'autorisation
ou de déclaration

Mars 2007





Installations, ouvrages, travaux ou activités impactant les milieux aquatiques : quel est le dispositif législatif ?

La directive cadre européenne sur l'eau demande l'atteinte du bon état des eaux pour 2015. Cela nécessite que les nouveaux ouvrages, et dans certaines mesures ceux qui existent, soient conçus et gérés pour permettre d'atteindre cet objectif.

Dans ce cadre, la législation sur l'eau organise une gestion équilibrée de la ressource en eau afin de permettre la réalisation de projets divers tout en préservant les écosystèmes aquatiques, les zones humides et en protégeant les eaux superficielles et souterraines contre les atteintes qu'elles peuvent subir.

L'article L. 214-1 du code de l'environnement soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration un certain nombre d'opérations selon leurs caractéristiques.

Les articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement listent les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement précisent la procédure d'instruction des demandes.





Cours d'eau en bordure d'un champ de colza

Laurent Mignaux©MEDD

Comment savoir si une opération ou des travaux sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ?

Pour savoir si une opération est soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau, il faut se reporter à la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de la nomenclature :

- les installations figurant à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui relèvent uniquement des régimes d'autorisation et de déclaration ICPE ;
- l'usage domestique dont les critères sont déterminés à l'article R.214-5 du code de l'environnement et qui intègre notamment les petits prélèvements et l'assainissement non collectif en tant que rejet d'une installation « individuelle » appartenant à une habitation.

Par exemple, un plan d'eau de 2 ha dont le barrage de retenue d'une hauteur de 5 m susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique et qui est construit en dérivation d'un cours d'eau avec un prélèvement supérieur à 5 % du débit du cours d'eau est soumis aux rubriques :

1.2.1.0 – Régime d'autorisation, **3.2.3.0** – Régime déclaratif et **3.2.5.0** – Régime d'autorisation

Pour cet exemple il faudra donc retenir le régime de l'autorisation qui est le plus restrictif.

Où s'adresser pour avoir des informations ?

Au service police de l'eau qui conduit sous l'autorité du préfet la politique de protection des milieux aquatiques dans le département. Avant de constituer un dossier, une concertation préalable avec le service police de l'eau est utile et conseillée.

Seuil dans un cours d'eau

Laurent Mignaux©MEDD



Comment déposer un dossier de DÉCLARATION ?

Comment constituer le dossier ?

La composition du dossier est fixée à l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Le dossier de déclaration (accompagné de tous les éléments graphiques nécessaires) doit notamment contenir les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) ;
- la nature, le volume, l'objet de l'activité et sa ou ses rubriques dans la nomenclature ;
- « un document d'incidences » qui doit préciser les incidences de l'opération projetée sur la ressource en eau et le milieu aquatique dans toutes leurs composantes (écoulement, niveau, quantité, qualité, diversité...). Ce document, qui doit être adapté à l'importance du projet et de ses incidences, doit aussi indiquer les mesures correctives ou compensatoires envisagées et étudier la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

- les moyens de surveillance et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident.

Si l'opération est soumise à étude d'impact ou notice d'impact et dans la mesure où ce document contient les éléments d'informations exigés, il pourra tenir lieu de document d'incidence.

Dans certains cas, le dossier de déclaration devra être complété d'une évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le ou les IOTA (installations, ouvrages, travaux et/ou activité).

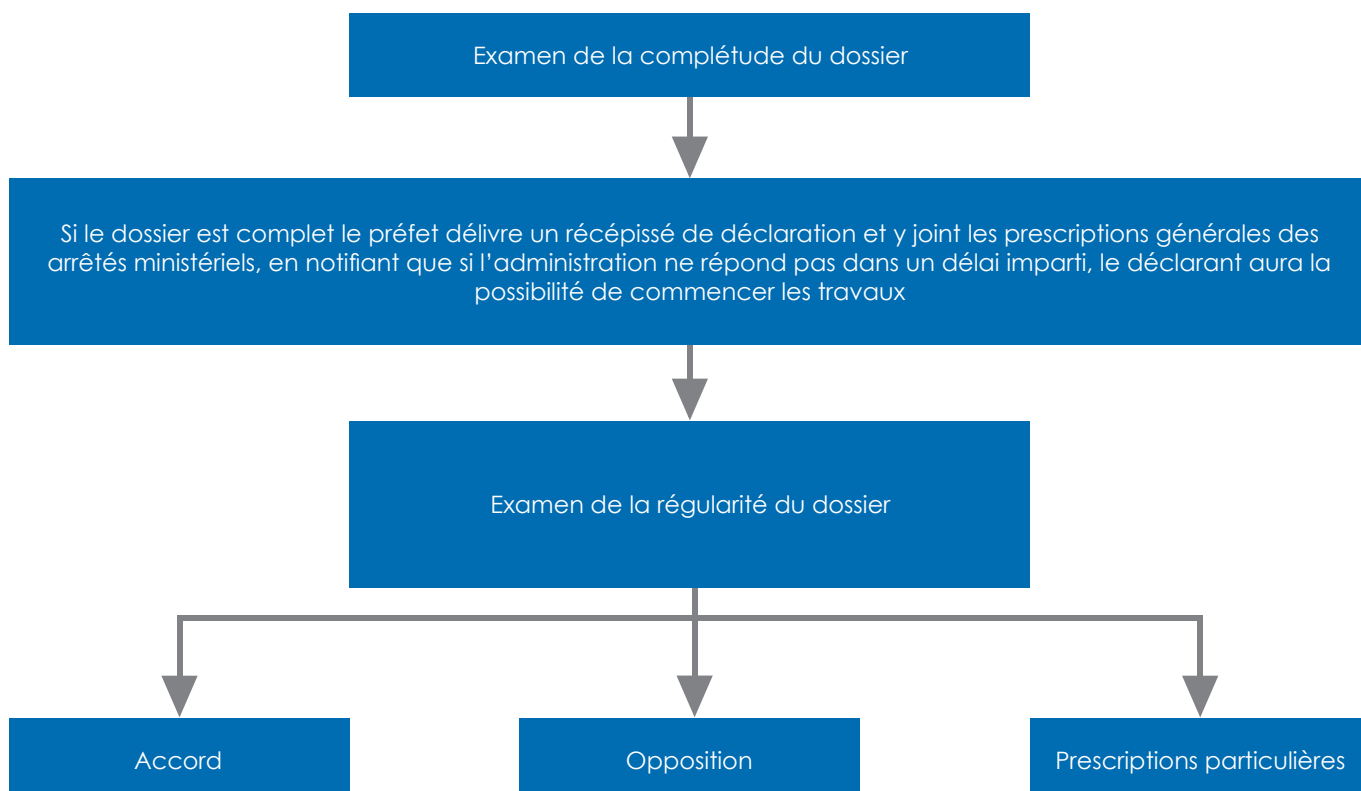
A qui dois-je envoyer le dossier ?

La déclaration doit être déposée ou transmise par voie postale **en trois exemplaires** au guichet unique de police de l'eau du département du lieu d'implantation de l'ouvrage.

Durée de l'instruction ?

La durée de l'instruction est d'environ deux mois. Le délai est prolongé si le dossier est irrégulier ou si le préfet juge nécessaire de fixer des prescriptions particulières, le pétitionnaire étant associé à chaque phase importante de la procédure.

L'instruction du dossier de déclaration



Comment obtenir une AUTORISATION ?

Comment constituer le dossier ?

La composition du dossier est fixée à l'**article R. 214-6 du code de l'environnement**.

Le dossier de demande (accompagné de tous les éléments graphiques nécessaires) doit notamment contenir les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) ;
- la nature, le volume, l'objet de l'activité et sa ou ses rubriques dans la nomenclature ;
- « un document d'incidences » qui doit préciser les incidences de l'opération projetée sur la ressource en eau et le milieu aquatique dans toutes leurs composantes (écoulement, niveau, quantité, qualité, diversité...). Ce document doit aussi indiquer les mesures correctives ou compensatoires envisagées et étudier la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

- les moyens de surveillance et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident.

Si l'opération est soumise à étude d'impact ou notice d'impact et dans la mesure où ce document contient les éléments d'informations exigés, il pourra tenir lieu de document d'incidence.

Dans certains cas, le dossier de demande d'autorisation devra être complété d'une évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le ou les IOTA (installations, ouvrages, travaux et/ou activité).

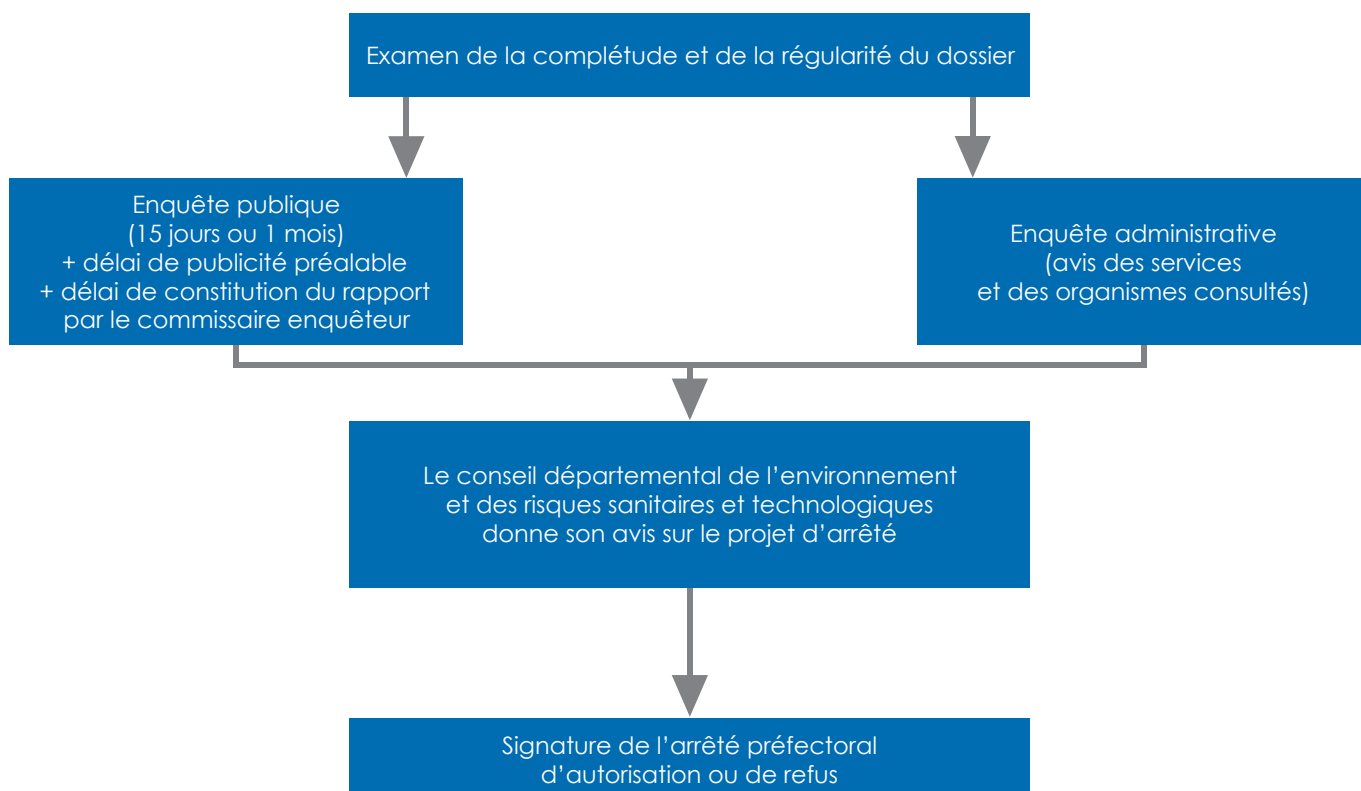
A qui dois-je envoyer le dossier ?

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé ou transmis par voie postale **en sept exemplaires** au guichet unique de police de l'eau du département du lieu d'implantation de l'ouvrage.

Durée de l'instruction ?

La durée de l'instruction est d'environ six à douze mois à partir d'un dossier complet. Le pétitionnaire étant associé à chaque phase importante de la procédure.

L'instruction du dossier d'autorisation





Plan d'eau

Laurent Mignaux©MEDD

A qui s'adresse ce dépliant ?

Aux particuliers, industriels ou collectivités qui désirent réaliser des installations, ouvrages, travaux ou activités pouvant impacter des milieux aquatiques.

Comment savoir si un projet est concerné ?

Un projet est concerné si au moins un de ses impacts figure dans la nomenclature «eau» (tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement). La nomenclature constitue une grille de lecture à multiples entrées du régime de police auquel est soumise une opération. De ce fait un même projet peut relever de plusieurs rubriques. S'il se trouve soumis à des rubriques relevant du régime d'autorisation et du régime de la déclaration, il faudra retenir le plus restrictif qui est donc l'autorisation. En cas de doute, il convient de s'adresser au service de police de l'eau.

Comment constituer un dossier ?

La procédure est explicitée dans le code de l'environnement (R. 214-6 à R.214-56). Il est fortement conseillé de s'appuyer sur un bureau d'étude spécialisé.

Combien ça coûte ?

Sont à la charge du demandeur :

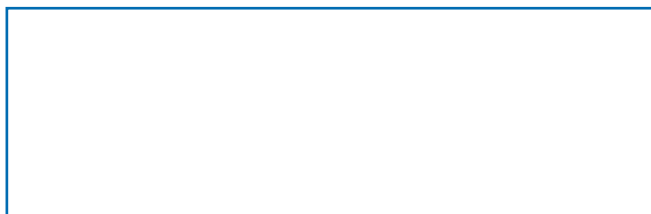
- les frais de dossiers (dont les frais du bureau d'étude) ;
- et dans le cas d'une autorisation
- les frais d'enquête publique ;
- les frais de publication des arrêtés dans la presse.

Les sanctions ?

Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect des règlements ou décisions individuelles avec des peines d'amendes pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros selon l'infraction.

Où trouver le guichet unique police de l'eau ?

Se renseigner auprès des administrations du département : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou Préfecture



Document réalisé à la direction de l'eau du Ministère de l'Écologie et du Développement durable/Mise en page : Franck Cichy

